

# Le collectif anti-PLU perturbe le Conseil

Toutes les délibérations soumises à l'approbation du Conseil municipal de jeudi soir ont été votées à l'unanimité des voix, exception faite du point 4 concernant le château Haltya (2 votes contre et 1 abstention), qui prend acte « de la renonciation des consorts Borde à acquérir les parcelles Æ n°49 et n°54 ». À la majorité des voix, le Conseil a approuvé l'institution de servitudes sur les parcelles précitées, ainsi que la création d'une nouvelle sortie sur la voie communale impasse Arkia, depuis la parcelle Æ n°53.

Le renouvellement d'une convention de mise à disposition d'éducateurs sportifs communaux dans le cadre de l'EPS à l'école a été validé pour 2019/20. Sont concernés ici cinq éducateurs territoriaux qui interviendront dans les écoles d'Ararantz, d'Hérauritz, d'Idekia, d'Ikastola et Saint-Vincent, six fois par semaine.

## Huis clos voté

Dans le même ordre d'idée, l'intervention de l'association des Labourdins « pour l'organisation d'activités sportives dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs » a été validée (point n°3 voté à l'unanimité).

À compter de 20 h 30, et de la question n°4 (le conseil en comptait 13), le huis clos a été voté à main levée suite à l'arrivée massive, en



100 membres du collectif anti-PLU ont investi la salle du Conseil en pleine séance, jeudi soir. PHOTO BELXA

salle du Conseil, d'une centaine de personnes fédérées au sein du Collectif anti-PLU (1). Dans un premier temps, en silence, elles ont brandi des feuillets réclamant un moratoire. Mais, une demande d'inter-

vention publique ensuite sollicitée à haute voix par Georges Colomar, le représentant du collectif – alors que le conseil suivait son cours – a, en toute logique, subi un refus catégorique du maire Bruno Carrère, qui a demandé à voter le huis clos à main levée.

**Belxa**

(1) [Facebook/ustaritzplu.com](https://www.facebook.com/ustaritzplu.com)

## CE QUE DIT LA LOI

En cas d'interruption d'un conseil municipal, voici ce que dit la loi. « Les débats du Conseil municipal sont publics et peuvent, par

ailleurs, être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle. Le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. »